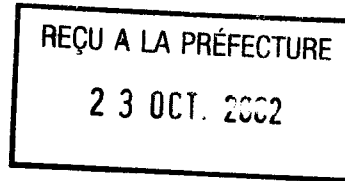




**Pôle Solidarité**  
Service Tarifation  
des Etablissements Sociaux



Colmar, le

**02 - 00401**  
**ARRETE** **DIS**  
du **22 OCT. 2002**

**portant fixation des prix de journée dépendance 2002 de la Maison de Retraite  
« Les Capucines » à MULHOUSE**

- VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 23 et 24,
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »,
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE  
23 OCT. 2002

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Les Prix de Journée dépendance applicables à la Maison de Retraite « Les Capucines » de MULHOUSE sont fixés, à compter du 1er janvier 2002, à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
<b>GIR 1-2 : 10,47 Euros</b>	<b>GIR 1-2 : 7,65 Euros</b>
<b>GIR 3-4 : 6,64 Euros</b>	<b>GIR 3-4 : 3,82 Euros</b>
<b>GIR 5-6 : 2,82 Euros</b>	<b>GIR 5-6 : Néant</b>

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN      ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	25 OCT.
	Publication - Notification le	25 OCT. 2002



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAVET

LE PRESIDENT

Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
Le Directeur Général des Services

Bernard ROCH

Pour copie conforme  
COLMAR, le 28 OCT. 2002  
Pour le Président, par délégation  
le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT